Montréal, le XXXXXXX 2015

Madame Lise Thériault

Ministre de la Sécurité publique

Ministère de la Sécurité publique

2525, boulevard Laurier, 5e étage   
Tour des Laurentides  
Québec (Québec) G1V 2L2

**Par télécopieur 418 646-6168**

**Objet : Réglementation touchant le Bureau des enquêtes indépendantes (BEI)**

Madame la Ministre et Vice-première ministre,

Il a été démontré à plusieurs reprises que la population du Québec n’a plus confiance dans les enquêtes de la police sur la police. La loi 12 propose la mise en place du Bureau des enquêtes indépendantes (BEI), mais a laissé à une réglementation à venir le soin de définir la plupart des paramètres qui devront guider le BEI dans l’exercice de ses fonctions.

Dans ce contexte, *(Nom de l’organisation)* demande que la réglementation à venir assure une plus grande indépendance et efficacité des interventions du BEI et que celui-ci soit tenu à la transparence. À cet effet, nous demandons :

* que la définition de blessure grave ne soit ni limitative, ni ambiguë et en ce sens nous proposons la définition suivante : « *Tout mal ou blessure de nature à nuire à la santé ou au bien-être d’une personne, qui peut cependant ne pas être permanent, mais non éphémère ni futile »;*
* que le règlement sur le déroulement des enquêtes exige la mise en isolement immédiat de tout policier ou policière témoin et de tout policier ou policière impliqué-e ainsi que leur interrogatoire dans l’heure qui suit les incidents à moins de circonstances clairement exceptionnelles et justifiables;
* que le règlement sur le déroulement des enquêtes prévoie l’obligation pour tout policier ou policière témoin de collaborer pleinement à l’enquête et qu’une infraction déontologique soit prévue en cas de non-collaboration étant entendu, que les policiers et policières, tel que le prévoit la Charte québécoise des droits et libertés de la personne, sont protégé-e-s contre l’auto-incrimination;
* que dans ses communications avec le public, le BEI soit tenu d’expliquer de quelle manière l’enquête s’est déroulée et sa conformité avec les obligations prévues au règlement;
* que le règlement portant sur les modalités de soutien des corps de police de niveau 4, soit les services de police de Montréal et de Québec et la Sûreté du Québec, prenne le soin de préciser que le BEI demeure le maître d’œuvre de l’enquête et qu’en aucun cas les responsabilités du BEI puissent être déléguées à ces corps de police;
* que le règlement portant sur le financement des frais juridiques aux familles des victimes dans le cas d’enquêtes publiques du coroner prévoie que l’aide financière permette le versement d’avances aux familles des victimes afin d’éviter de forcer celles-ci à débourser avant de se faire rembourser.

Enfin, nous vous demandons de communiquer avec nous la date de publication des projets de règlements afin que nous puissions, le cas échéant, prendre part à la période de consultation précédant l’adoption de ces règlements.

Signature

et fonction de la personne représentant l’organisme

Copie : Philippe Couillard, Premier ministre du Québec,

Télécopieur : 418 643-3924

Ligue des droits et libertés, télécopieur : 514 849-6717